



# Assemblée générale

Distr. limitée  
8 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

[Suite]

**Soixante et unième session**

**Sixième Commission**

Point 33 de l'ordre du jour

**Étude d'ensemble de toute la question des opérations  
de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

## **Projet de résolution**

### **Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation énoncée au paragraphe 56 du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>1</sup> tendant à ce que le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et des abus sexuels dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies,

*Notant* que, le 24 mars 2005, le Secrétaire général a transmis au Président de l'Assemblée générale un rapport de son conseiller concernant les questions d'exploitation et d'abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies<sup>2</sup>,

*Rappelant* sa résolution 59/300 du 22 juin 2005 dans laquelle il a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>3</sup> tendant à ce que soit créé un groupe d'experts juridiques qui serait chargé de fournir des conseils sur la meilleure manière de procéder pour atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement,

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, Part I, chap. III, sect. D.

<sup>2</sup> Voir A/59/710.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, Part II, chap. II, sect. N.



*Prenant note* du rapport du Groupe d'experts juridiques<sup>4</sup> créé par le Secrétaire général en application de la résolution 59/300,

*Convaincue* de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures vigoureuses et efficaces en la matière,

1. *Décide* de créer un Comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques;

2. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du ... au ... 2007;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches;

4. *Prie* le Comité spécial de lui faire rapport sur ses travaux à sa soixante-deuxième session;

5. *Décide* d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session le point intitulé « Responsabilité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ayant commis des infractions pénales ».

---

<sup>4</sup> Voir A/60/980.